

33.2 - AU MINEUR

a) LIBÉRATION DE L'ORGANISATION AA OU DE LA RÉGION : Toute région à qui une demande de libération est faite doit répondre, par écrit, de son acceptation ou son refus au demandeur avec copie au président de l'organisation AA et au bureau provincial.

b) LIBÉRATION DE L'ASSOCIATION : Toute association à qui une demande de libération est faite doit répondre, par écrit, de son acceptation ou son refus au demandeur avec copie au président de région.

Révision #1

Créé 2 mars 2023 17:01:40 par Igoulart

Mis à jour 2 mars 2023 17:02:09 par Igoulart